

N° 216. — Arrêté du 29 décembre 1866, remettant en vigueur l'acte du 1^{er} janvier 1859, relatif au transport des munitions de guerre aux îles sous le vent.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les dissensions intestines qui désolent les îles sous le vent sont alimentées au moyen de munitions de guerre importées par les navires qui font le commerce avec cet archipel ;

Attendu qu'il résulte d'informations récemment recueillies, que des bâtiments naviguant sous le pavillon du Protectorat ont été employés au transport de ces munitions ;

Considérant qu'il importe de faire cesser par des mesures énergiques un tel état de choses qui compromet un pavillon dans lequel flottent les couleurs de la France, et que le gouvernement du Protectorat doit faire respecter et honorer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1859 ;

En vertu du décret du 16 janvier 1860 et de l'acte du Protectorat ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} janvier 1859 sont remises en vigueur et étendues à toutes les îles sous le vent.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 217. — Décision du 29 décembre 1866, portant que l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866, sur le service du génie aux colonies, recevra son exécution à Tahiti à compter du 1^{er} janvier 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 concernant le fonctionnement du service du génie aux colonies ;